Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 060-216005314-20261030-PV2026_245-AU

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

669

ARRETE DU MAIRE

N° **2026-245**

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DÉLIVRÉE A L'OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURE OISE NUMERIQUE DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION D'UN POTEAU POUR LE RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE RUE DES ACACIAS

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-3, L 113-4, L 115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L 46, L47 et R20-45 à R20-54 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-085 du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice BELLOT, 2ème Adjoint aux Affaires Travaux, Urbanisme, PMR, Sécurité Incendie et Patrimoine Communal ;

Vu la décision n° 2026-168 du 08 octobre 2026 portant revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public pour les télécommunications ;

Vu la demande de permission de voirie du mardi 20 octobre 2026 et son dossier technique présentés par l'opérateur d'infrastructure OISE NUMERIQUE, aux fins d'occupation du domaine public routier communal dans le cadre de l'implantation d'un poteau pour le raccordement à la fibre optique au 759, rue des Acacias, ci-après dénommé le « bénéficiaire » ;

MIS EN LIGNE LE 03/11/2026

BP

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 5/11/26
ID : 060-216005314-20261030-PV2026_245-AU

Vu l'état des lieux ;

Considérant que les travaux d'implantation s'inscrivent dans le cadre du déploiement du réseau public de fibre optique ;

Considérant que la configuration des lieux permet de maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;

ARRETONS :

Article 1er – Autorisation :

L'opérateur d'infrastructure OISE NUMERIQUE situé 124, boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400) est autorisé à établir, occuper et exploiter des infrastructures de réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public (au sens notamment des articles L. 32 à L.32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE) exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci- après.

Article 02 – Nature des ouvrages :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur l'ouvrage suivant :

- **Pose d'un poteau à hauteur du 759, rue des Acacias pour le raccordement à la fibre optique ;**

Une annexe au présent arrêté précise la nature et les implantations des ouvrages.

Article 03 – Durée et retrait :

La présente autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et sera valable pour une durée d'un an. Si l'opérateur souhaite maintenir sur le domaine public les installations et ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de ce terme, le bénéficiaire devra solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée, conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée pour des motifs d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf cas d'urgence nécessitée par la sécurité des personnes ou des biens ou cas de force majeure.

Elle pourra également être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure restée infructueuse et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque le bénéficiaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 060-216005314-20261030-PV2026_245-AU

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de trois mois à compter de sa révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et à la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de retrait définitif par le bénéficiaire des infrastructures installées au titre des présentes, la présente autorisation perdra toute objet et sera par conséquent considérée comme révolue.

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables, celles-ci étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par l'opérateur, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 04 – Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procédé à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 -20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux. Les travaux ne pourront débuter qu'après l'obtention de l'arrêté de police de la circulation correspondant.

Le titulaire veillera à ce que l'implantation du support préserve en tout point du trottoir un cheminement libre de tout obstacle respectant la largeur réglementaire pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communale, pendant la réalisation des travaux susvisés seront à la charge du permissionnaire.

Dès l'achèvement de l'opération, le responsable de l'opération s'engage à enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de son intervention.

MIS EN LIGNE LE 03/11/2026

BP

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 060-216005314-20261030-PV2026_245-AU

Article 05 – Réalisation des ouvrages

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le bénéficiaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, et se conformer aux prescriptions techniques particulières qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le bénéficiaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Article 06 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglemcntation en vigueur.

Article 07 – Partage des installations

Le bénéficiaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de réseaux de communications électroniques. Toute occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur le domaine public.

En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le bénéficiaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à étudier toute demande de partage des installations autorisées au titre du présent arrêté émanant de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle du gestionnaire du domaine public routier selon les principes posés par les articles L47 et R20.50 du Code des postes et communications électroniques.

Article 08 – Travaux ultérieurs

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation.

Tous travaux réalisés sur les infrastructures du bénéficiaire devront être soumis à information préalable de la collectivité gestionnaire, sauf urgence nécessitée par la sécurité des personnes ou des biens.

BP

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 060-216005314-20261030-PV2026_245-AU

Article 09 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dommages matériels directs de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation une assurance garantissant les risques de responsabilité civile ainsi que les risques liés à son activité.

Article 10 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera le cas échéant, annuellement à la collectivité gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux, une redevance dont le montant est calculé sur la base des règles définies par décision du Maire n°2026-168 du 08 octobre 2026, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Cette redevance sera versée dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la réception par le bénéficiaire d'un titre de recettes permettant d'identifier le présent arrêté ainsi que les infrastructures objet des présentes.

Les ouvrages pris en compte sont ceux définis à l'article 2 du présent arrêté, soit :
- Équipement : 1 poteau.

Article 11 – Délais et voies de recours

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord de la collectivité gestionnaire du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Annexes

Nature et implantations des ouvrages.

Article 13 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, transmis au représentant de l'état et affiché sur le lieu du chantier pendant la durée des travaux.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 060-216005314-20261030-PV2026_245-AU

674

Article 14 - Ampliations

. Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne,

. L'opérateur d'infrastructure OISE NUMERIQUE,

. Le Service Comptabilité de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt,

. Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 30 octobre 2026

Patrice BELLOT

Adjoint Délégué

MIS EN LIGNE LE 03/11/2026